

de cet enseignement, pourvurent de la charge de professeur noble Jacques Joliclerc, avocat eu parlement et ès-cours de Lyon, écuyer et seigneur de la Bruyère. Pour la première fois nous voyons le gouverneur de la ville, lieutenant du roi, intervenir dans cette nomination en la ratifiant (1). Ce n'était cependant pas un acte de protection. On commençait à comprendre à la cour de Louis XV que si la vie municipale avait résisté au travail d'absorption politique commencé par Louis XI et Henri IV et poursuivi par François I<sup>er</sup> et Richelieu, elle le devait à ses règles de comptabilité administrative. Les Conseillers des communes, associés par un renouvellement partiel et périodique aux idées de tradition et de progrès, savaient tout à la fois conserver leurs franchises, leurs privilèges et assurer l'indépendance des villes." Jusqu'alors, en effet, eux seuls réglaient leurs dépenses et les gens du roi n'intervenaient que comme les représentants d'un pouvoir central et désintéressé pour vérifier et approuver les comptes de ceux qui avaient eu la gestion des deniers de la commune. Sous le prétexte de donner une plus haute sanction aux résolutions consulaires, le lieutenant du roi s'immisça successivement dans presque tous les actes qui intéressaient les habitants. Mais cette intervention qui n'avait, à l'origine, que le caractère d'un simple et vain hommage rendu à la Majesté du Souverain devint plus tard le titre dont il se prévalut pour administrer à son gré les intérêts des grandes villes.

C'est ainsi qu'en vertu de sa déclaration du 11 février 1764, le roi signa le 31 août suivant des lettres patentes contenant un nouveau règlement pour l'administration de

(1) Actes consulaires, 2 mai 1748.